

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 09/09/2024 A 20H00****Etabli en application de l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil vingt quatre le neuf septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Mâlain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Mâlain, sous la présidence du Maire, Nicolas BENETON.

Date de convocation : 03/09/2024

Etaient présents : - Mme Cécile BAILLARGEULT - M. Nicolas BENETON — Mme Cerise BLOUIN - M. Pascal CHAUVENET – M. Guillaume COLIN — Mme Françoise DUSSET - Mme Jasmine FEDOR – M. Loïc JUPILLE - M. Alexandre LACROIX - M. Arnault LEMAIRE - M. Cédric SELLENET - Mme Amélie SICAUD - Mme Bérénice TOUTANT

Absents excusés : Mme Luana ARGIOLAS (procuration Alexandre LACROIX) - Mme Claire SALOMON (procuration à Cerise BLOUIN)

**Membres en exercice : 15      présents : 13      procurations : 2**

- Ouverture de la séance par M. le Maire

- Désignation du secrétaire de séance : Mme Françoise DUSSET

**1 – Participation SCIC FERMENTS COMMUNS**

Lors du précédent conseil municipal, il avait été évoqué le souhait d'étudier la faisabilité d'achat d'une propriété à Mâlain au 17 rue du Pont qui permettrait la mise en place de plusieurs projets portés par la commune depuis plusieurs années mais l'estimation du coût des travaux ne permettaient pas à la commune de se positionner.

Cette propriété a été rachetée par la SCIC FERMENTS COMMUNS de Mâlain, des représentants de cette association sont présents en ce début de séance afin d'apporter des explications sur leur fonctionnement et répondre aux questions des élus.

En effet certains de leurs projets sont assez proches de ceux de la commune, c'est pourquoi, le conseil municipal, après en avoir délibéré (11 voix « pour » ; 2 voix « contre » et 2 « abstentions »), accepte que la commune devienne associée de cette coopérative en souscrivant la somme de 500 euros.

Un groupe d'échange avec la SCIC a été créé : BAILLARGEULT Cécile, COLIN Guillaume, LACROIX Alexandre, LEMAIRE Arnault, SICAUD Amélie, TOUTANT Bérénice

**2 – Demande subvention Chemin Sous Station**

Suite à l'orage survenu le 14 août 2024, le Chemin de la Sous station menant au tunnel SNCF a été bien endommagé, la commune s'est renseignée auprès de la Préfecture pour faire une demande de subvention.

La réfection partielle de ce chemin a été prise en charge par la SNCF, celle-ci ayant des travaux très importants, l'utilisation de ce chemin était assez urgente.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité a décidé de ne pas poursuivre la demande de subvention.

**3 – Revalorisation plafond RODP**

Conformément à la présentation réalisée lors du Comité Syndical du 20 juin 2024, suite à la parution du Décret n°2023-797 du 18 août 2023, le plafond relatif à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution tant dans le domaine de l'électricité que celui du gaz a été modifié.

Le plafond de la RODP dite « provisoire » peut être passé de 10 % à 20 % du montant de la RODP « classique » perçue par notre collectivité.

Concrètement cette modification réglementaire nécessite la prise d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par la CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

## 4 – Protection sociale complémentaire

### Participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions des articles L.827-1, L.827-2, L.827-3 du Code général de la fonction publique (anciennement l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

\*Dans le domaine de la santé, **la collectivité** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 40 € par agent selon conditions (horaires, interco...)

\*Dans le domaine de la prévoyance, **la collectivité** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7 € par agent selon conditions (horaires, interco...).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité valide ces montants.

## 5 – DM Chauffageie

Monsieur le Maire explique que nous avons reçu un mail de la trésorerie nous disant que les subventions reçues inscrites au c/1318 doivent être amorties sur la même durée que le bien amortissable financé.

Sur le budget chauffageie, les biens inscrits aux c/2138 et c/2153 sont amortis sur 30 ans, les subventions seront donc amorties sur 30 ans : notre fiche inventaire de subvention CHAUFFERIE BOIS est bien inscrite sur cette durée. En revanche, il convient de rectifier notre fiche CHAUDIERE en portant une durée de 30 ans au lieu de 10 ans.

Depuis 2015, la reprise globale de ces 2 subventions a été faite pour 105 283,16 €. Elle aurait dû être faite pour 46 422,00 € (4 642,20 x 10 annuités) et 23 519,70 € (2 351,97 x 10 annuités), soit un total de 69 941,70 €.

La différence à régulariser au c/13918 est donc de 105 283,16 € - 69 941,70 € = 35 341,46 €.

Après avoir ouvert les crédits budgétaires 2024 par DM, il faut émettre un mandat d'ordre budgétaire au c/673-042 et un titre  
Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, valide cette décision modificative :

### Décisions modificatives - Chauffageie bois - 2024

#### DM 1 - DM CHAUFFERIE - 09/09/2024

#### INVESTISSEMENT

| Dépenses                                         |                  | Recettes                  |                  |
|--------------------------------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| Article(Chap) - Opération                        | Montant          | Article(Chap) - Opération | Montant          |
| 2151 (21) : Installations complexes spécialisées | 35 341,46        | 13918 (040) : Autres      | 35 341,46        |
| <b>Total dépenses :</b>                          | <b>35 341,46</b> | <b>Total recettes :</b>   | <b>35 341,46</b> |

**FONCTIONNEMENT**

| <b>Dépenses</b>                                       |                | <b>Recettes</b>                  |                |
|-------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------|----------------|
| <i>Article(Chap) - Opération</i>                      | <i>Montant</i> | <i>Article(Chap) - Opération</i> | <i>Montant</i> |
| 6068 (011) : Autres matières et fournitures           | -35 341,46     |                                  |                |
| 673 (042) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 35 341,46      |                                  |                |
| <b>Total dépenses :</b>                               | <b>0,00</b>    | <b>Total recettes :</b>          | <b>0,00</b>    |

|                       |                  |                       |                  |
|-----------------------|------------------|-----------------------|------------------|
| <b>Total Dépenses</b> | <b>35 341,46</b> | <b>Total Recettes</b> | <b>35 341,46</b> |
|-----------------------|------------------|-----------------------|------------------|

### 6 – Exonération des pénalités de retard à certains titulaires du marché Réhabilitation de la mairie – création de 4 classes élémentaires – réhabilitation logement type 3

Les travaux de réhabilitation de la mairie, création de 4 classes élémentaires, réhabilitation d'un logement type 3 ont donné lieu à la passation d'un marché (11 lots) notifié le 25 septembre 2020 à 11 entreprises avec une durée d'exécution des travaux de 10 mois à compter de la date de notification du marché.

Concomitamment à la notification du marché, les 11 ordres de service ont fixé la date de démarrage des travaux le 9 octobre 2020. Une fin de travaux était prévue 10 mois plus tard.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

La commune a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par les titulaires sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

La situation sanitaire a retardé les travaux, les réunions de chantier, levées de réserve et donc la réception des prestations des entreprises.

Néanmoins, après la crise sanitaire, il apparaît que le retard a persisté mais relève de la responsabilité d'une seule entreprise. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution du marché, d'appliquer des pénalités de retard à toutes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

**\* DECIDE de RENONCER** totalement à l'application des pénalités de retard dans le cadre du marché aux entreprises suivantes :

- LOT 1 : Démolition – Maçonnerie – VRD : **Entreprise ROMERO**
- LOT 2 : Charpente-Bardage-couverture-Etanchéité : **Entreprise CHARPENTIER DE L'OUCHE**
- LOT 3 : Menuiseries extérieures Bois-Alu métallerie : **Entreprise DONOLO FRERES**
- LOT 5 : Menuiseries intérieures bois : **Entreprise PACOTTE ET MIGNOTTE**
- LOT 7 : Revêtements de sols : **Entreprise TACHIN**
- LOT 8 : Plafonds suspendus : **Entreprise C2P**
- LOT 9 : Chauffage-ventilation-plomberie : **Entreprise UTB**
- LOT 10 : Electricité : **Entreprise SONELEC**
- LOT 11 : Désamiantage : **Entreprise DEVARENNES**

**\* DECIDE d'APPLIQUER** des pénalités de retard dans le cadre du marché à l'entreprise suivante :

- LOT 4 : Plâtrerie : **Entreprise BLONGLET**
- LOT 6 : Peinture revêtements muraux : **Entreprise BONGLET**

**7 – Questions diverses**

\*GAM : Lors de l'AGE du 7 septembre 2024 les adhérents du GAM ont approuvé le projet de cession du Château à l'euro symbolique par le GAM à la commune de Mâlain des parcelles 0A0020, 0A0039, 0A1827 et 0A1828  
La future convention qui lie la commune et la GAM est en cours de travail.

Date du prochain conseil municipal : 12 novembre 2024 à 20h00  
La séance est levée à 23h00.

Mâlain, le 11 septembre 2024  
Le Maire,  
Nicolas BENETON

